



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Quels sont les délais d'attente ?
Article 8	Résumé du contrat, minima litigieux et franchises

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

- Vous, preneur d'assurance, ainsi que votre conjoint ou votre partenaire cohabitant pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique;
- toute personne vivant au foyer et, en « droit du travail et droit social », uniquement celles entretenues de vos deniers. Ne sont pas des personnes assurées les gens de maison, le personnel domestique et les étudiants visés à l'article 2 des présentes conditions spéciales;
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales et uniquement pour les garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale, disciplinaire et audition « Salduz » (art. 4.2.), défense civile (art. 4.3.) et contrats généraux (art. 4.4.), insolvabilité des tiers (art. 4.13), caution pénale (art. 4.14) et assistance dédommagement (art. 4.15).

Sans préjudice de l'article 9 des Conditions Générales Communes et à l'exclusion des « matières immobilières » et de l'Assistance « après incendie et périls connexes », la couverture reste acquise pendant 12 mois après qu'ils aient quitté le foyer à votre ancien partenaire et/ou vos enfants qui ne donnent plus droit aux allocations familiales.

La couverture reste acquise à toutes ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison.
- salarié, appointé, apprenti, agent de l'Etat, fonctionnaire ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.
- Indépendant dans les limites de l'article 4.8.

En « matières immobilières » et d'Assistance « après incendie et périls connexes », la couverture vous est acquise en qualité de :

- propriétaire et/ou occupant de l'actuelle et/ou future résidence principale et secondaire du preneur d'assurance et mentionnée(s) aux conditions particulières. Si la résidence principale mentionnée ci-avant contient maximum 2 chambres louées sous contrat de bail d'étudiant, celles-ci sont considérées comme faisant partie de la résidence;
- occupant à usage exclusivement personnel et privé de maximum deux garages situés à une autre adresse et mentionnés aux conditions particulières;
- occupant à usage exclusivement personnel et privé de maximum un terrain non bâti situé à une autre adresse et mentionné aux conditions particulières.



Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000
- placements	100.000
Défense pénale, disciplinaire et audition « Salduz »	
- poursuite (art. 4.2.a et c)	300.000
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000
Défense civile	300.000
Contrats généraux	
- placements	37.500
- autres	50.000
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)	300.000
Matières immobilières (Contrats généraux hors contrats construction)	50.000
Matières immobilières (Contrats construction)	6.750
Matières immobilières (Droit administratif – Droit fiscal)	30.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	300.000
Droit du travail et droit social	15.000
Droit administratif	30.000
Droit des personnes et de la famille :	
- 1er divorce	5.000/assuré
- 1ère médiation familiale	15.000
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	13.000
Droit fiscal	30.000
Insolvabilité des tiers	30.000
Caution pénale	30.000
Assistance «dédommagement»	20.000
Frais de recherche d'enfants disparus	30.000
Avance de fonds	30.000
Etat des lieux avant travaux	5.000

Avantages liés à une médiation

Sauf en matière du droit des personnes et de la famille, si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extrajudiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil

Nous intervenons dans les cas suivants:

- a) Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers fondées exclusivement sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Les cas d'assurance contre un cocontractant et/ou ses sous-traitants, agents d'exécution, auxiliaires ou assimilés, ne sont pas couverts par cette matière si la demande de réparation du dommage est fondée sur l'inexécution:



- d'une obligation contractuelle, ou
- en partie d'une obligation extracontractuelle et en partie d'une obligation contractuelle.

Dans ces deux cas, le cas d'assurance entrera le cas échéant dans les matières qui couvrent des litiges contractuels, et sera soumis à leurs modalités et conditions propres si ce n'est que le délai d'attente sera supprimé uniquement en cas d'inexécution en partie d'une obligation extracontractuelle et en partie d'une obligation contractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

- b) Lorsqu'une victime mineure assurée doit être auditionnée dans le cadre d'une enquête pénale à propos de faits survenus en période de couverture. Notre intervention se limite aux frais et honoraires d'un avocat pour une consultation préalable et/ou l'assistance à l'audition (loi dite « Salduz »).
- c) Par dérogation à l'article 9 de nos Conditions Générales Communes, nous intervenons pour une des personnes assurées victime d'un acte de violence intrafamiliale contre le preneur d'assurance ou contre une autre personne assurée.
Notre intervention n'est acquise qu'à l'ouverture d'une enquête pénale par le Parquet ou un juge d'instruction ou encore à l'introduction d'une plainte avec constitution de partie civile par la victime.
Notre intervention est également acquise en cas de citation directe par la victime. Cependant, dans ce cas, si le cité n'est pas condamné définitivement, l'assuré s'engage à nous rembourser l'ensemble des frais que nous avons exposés au-delà de 1.500 euros.
- d) Les cas d'assurance entrant dans cette matière sous les articles 4.1.a) et 4.1.b) et en relation avec un placement ou un investissement destiné à générer un rendement ou un gain quelconque sont régis selon les modalités et limites spécifiques mentionnées aux articles 3 et 8 des présentes conditions spéciales sous l'intitulé "placements".

2) Défense pénale, disciplinaire et audition « Salduz »

Votre défense lorsque :

- a) vous êtes poursuivi ou
 - b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)
- pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition est susceptible d'entraîner une peine de plus de vingt ans d'emprisonnement.

Pour toutes les autres infractions qui font l'objet des poursuites ou de l'audition, notre intervention n'est acquise que pour autant qu'un acquittement définitif ou un non-lieu soit prononcé voire que le dossier soit classé sans suite après audition. Ne permettent toutefois pas de bénéficier de notre intervention, l'acquittement, le non-lieu ou le classement sans suite lorsqu'ils sont fondés sur la prescription de l'action publique ou sur un vice de procédure.

Néanmoins, lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites ou de l'audition stipule expressément son caractère non intentionnel (négligence, défaut de prévoyance etc.), notre intervention vous est acquise indépendamment de l'issue des poursuites ou de l'audition.

Cette garantie, à l'exclusion de toute autre, est également d'application selon les mêmes modalités et conditions lorsqu'une administration exerce des compétences en matière de répression d'infractions.

- c) Notre garantie vous est aussi entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle lorsque vous ne bénéficiez pas d'une assurance RC Vie privée ou lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur RC.

4) Contrats généraux

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles, en ce compris le droit de la consommation, à l'exclusion des matières reprises aux articles 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.11 des présentes conditions spéciales.



Les cas d'assurance entrant dans cette matière et en relation avec un placement ou un investissement destiné à générer un rendement ou un gain quelconque sont régis selon les modalités et limites spécifiques mentionnées aux articles 3 et 8 des présentes conditions spéciales sous l'intitulé "placements".

5) Matières immobilières (hors contrats construction)

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées dans les articles 4.1 à 4.4, 4.9 et 4.12 et ayant pour objet un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (p.ex. mitoyenneté, bornage, droit de passage);
- résultant de contrats de location seulement en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

Concernant les cas d'assurance relatifs aux contrats de bail d'étudiant visés à l'article 2 des présentes conditions spéciales, notre intervention se limite aux démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes.

Maintien temporaire de la couverture :

Les biens mentionnés à l'article 2 des présentes conditions spéciales restent assurés en cas de transfert de propriété ou de fin de bail en votre qualité de locataire mais uniquement pour les cas d'assurance contractuels survenant dans les 12 mois qui suivent ce transfert ou cette fin de bail et à condition que cette matière soit toujours en vigueur.

6) Matières immobilières contrats construction

La défense de vos intérêts juridiques ayant uniquement pour objet la résidence principale actuelle et/ou future du preneur d'assurance et résultant de contrats relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition pour lesquelles l'intervention d'un architecte et /ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s).

La couverture n'est pas acquise lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux.

Maintien temporaire de la couverture :

Si un bâtiment perd sa qualité de résidence principale ou secondaire pour cause de transfert de propriété ou de fin de bail, la couverture en cette matière est maintenue pour ce bâtiment mais uniquement pour les cas d'assurance survenant dans les 12 mois après le transfert de propriété ou la fin de bail et à condition que la présente matière soit toujours en vigueur.

7) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières et couvrant un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales.

Maintien temporaire de la couverture :

Les biens mentionnés à l'article 2 des présentes conditions spéciales restent assurés en cette matière en cas de transfert de propriété ou de fin de bail en votre qualité de locataire pour les cas d'assurance survenant dans les 12 mois qui suivent ce transfert ou cette fin de bail et ce, à condition que cette matière soit toujours en vigueur.

8) Droit du travail et droit social

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont de la compétence de tribunaux du travail ou assimilés.

La garantie est également acquise en cette matière aux agents de l'Etat, aux fonctionnaires ou assimilables à ces statuts en ce compris les fonctionnaires de l'Union Européenne, pour la défense de leurs intérêts devant les instances compétentes.

En ce qui concerne les indépendants, la garantie est limitée aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matière d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales, de pensions ou d'accidents du travail.

9) Droit administratif

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance vous opposant à une instance administrative à l'exclusion de ceux relevant de la matière reprise aux articles 4.8 et 4.12 des présentes conditions spéciales et ceux relatifs à la répression d'infractions par une administration (article 4.2).



10) Droit des personnes et de la famille

Pour tout cas d'assurance relevant du droit des personnes et de la famille, notre garantie couvre exclusivement:

- Le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce;
- La première médiation familiale dans les litiges relevant du droit des personnes et de la famille en ce compris les différends liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants qui surviendraient pendant la période de garantie.

11) Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments

12) Droit fiscal

L'assistance juridique s'applique aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges.

13) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par une décision judiciaire définitive à la suite d'un cas d'assurance couvert dans la garantie « recours civil ».

Notre intervention se limite aux sommes allouées en principal, sans intérêts ni pénalités ou accessoires.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité qui vous a été allouée résulte :

- d'une effraction ou d'un acte de vandalisme,
- d'un acte d'appropriation frauduleuse ou d'une tentative d'appropriation frauduleuse d'un bien, peu importe le mode opératoire : par exemple vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, fraude internet type phishing, etc.

14) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

15) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 20.000,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourseront le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

16) Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition, en Belgique, d'un mineur assuré survenant durant la période de garantie du contrat et pour autant qu'elle ait été dénoncée aux services de police, nous intervenons financièrement et à l'exclusion de tout autre frais dans :

- les frais et honoraires d'un avocat pour l'assistance des assurés au cours de l'instruction
- les frais d'assistance médico-psychologique des assurés
- les autres frais exposés par les parents dans le cadre des recherches.

Nous ne prenons ces frais en charge qu'après intervention d'une mutuelle, d'un assureur ou de tout autre organisme.

17) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.



Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant accepté par l'assureur ou fixé par expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

18) Etat des Lieux avant travaux

Lorsque des travaux, publics ou privés, soumis à autorisation administrative préalable sont prévus par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel à proximité de la résidence principale ou secondaire de l'assuré en Belgique, travaux susceptibles d'engendrer des dommages à ces biens, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux avant travaux.

La garantie n'est cependant acquise que si l'autorisation administrative préalable a été accordée en période de couverture.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale, disciplinaire et audition "Salduz"», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de «contrats généraux», d'«avance de fonds» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- En «matières immobilières», la garantie est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée sauf pour ceux relevant du droit administratif, du droit fiscal ou des matières immobilières contrats construction pour lesquels la garantie n'est acquise que pour les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- Pour les autres matières, la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- Pour les fonctionnaires de l'Union Européenne, la garantie est également acquise pour les cas d'assurance concernant leur statut devant les instances compétentes.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :
 - a) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - b) le droit des sociétés et associations;
 - c) des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme (au sens de la loi du 1er avril 2007) auxquels vous avez pris une part active;
 - d) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - e) toute activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant sans préjudice de l'article 4.8 des présentes conditions spéciales.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :
 - a) à tout contrat conclu avec nous;
 - b) à d'autres immeubles que l'un des biens immobiliers précisés à l'article 2 des présentes conditions spéciales, sauf en matière de "droit des successions, des donations entre vifs ou testaments" et sauf en "matières immobilières (hors contrat de construction)", "matières immobilières contrats de construction" et "assistance après incendie et périls connexes", dans les limites de ce qui y est mentionné au titre de maintien temporaire de la couverture;
 - c) en matières immobilières "Contrats construction", sont exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer les dits travaux.
 - d) à un défaut de paiement sans contestation de l'assuré.
- 3) Est exclue la défense de vos intérêts en qualité d'actuel ou de futur propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules à l'exception des cas de «joyriding» par des mineurs assurés. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER FULL ACCESS



et les caravanes. Notre garantie vous reste cependant acquise pour les cas d'assurance ayant pour objet des bateaux à voile de moins de 300 kg ou des bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN.

- 4) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre d'un cas d'assurance couvert.
- 5) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 6) Sans préjudice de l'article 4.10 des présentes conditions spéciales, sont exclus les litiges entre conjoints, ex-conjoints, partenaires ou ex-partenaires et ceux liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants.

Art. 7 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», le délai d'attente est de 9 mois à partir de la date de prise d'effet de cette matière dans le contrat.
- 2) Pour les cas d'assurance en matière de «droit administratif», de «droit des personnes et de la famille – première médiation familiale», de «droit des successions, donations entre vifs et des testaments», de «droit fiscal» et de « droit du travail », le délai d'attente est de 12 mois à partir de la date de prise d'effet de la matière concernée dans le contrat.
- 3) En «matières immobilières (hors contrats construction)» le délai d'attente est de 9 ou 12 mois à partir de la date de prise d'effet de la matière concernée dans le contrat selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.
- 4) En matière de «droit des personnes et de la famille – premier divorce» et «matières immobilières contrats construction», le délai d'attente est de 36 mois à partir de la date de prise d'effet de la matière concernée dans le contrat.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront garantis que s'ils surviennent plus de 9, 12 ou 36 mois à partir de la date à laquelle la matière concernée a pris effet dans le contrat.

Le délai d'attente relatif à une matière particulière et dont le contenu est le même, écoulé auprès d'un autre assureur ou dans un contrat auprès d'ARAG, bénéficie à l'assuré si ce dernier, sans interruption, change d'assureur ou de contrat d'assurance.

Art. 8 Résumé du contrat, minima litigieux et franchises

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
Recours civil					
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	300.000	Le Monde	0	aucun	0
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	300.000	Le Monde	0	aucun	0
- placements	100.000	Le Monde	0	aucun	0
Défense pénale, disciplinaire et audition « Salduz »					
- poursuite (art. 4.2.a et c)	300.000	Le Monde	0	aucun	0
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	300.000	Le Monde	0	aucun	0
Défense civile	300.000	Le Monde	0	aucun	0
Contrats généraux					
- placements	37.500	Europe + pays méditerranéens	500	9 mois	0

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER FULL ACCESS**



Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente	Franchise (€)**
- autres	50.000	Europe + pays méditerranéens	1.000	9 mois	0
Matières immobilières(Recours civil - Défense pénale - Défense civile – Droit réel)	300.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux hors contrats construction)	50.000	Europe + pays méditerranéens	1.000	9 mois	0
Matières immobilières (Contrats construction)	6.750	Belgique	1.000	36 mois	0
Matières immobilières (Droit administratif)	30.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Matières immobilières (Droit fiscal)	30.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Assistance «après incendie et périls connexes»	300.000	Europe + pays méditerranéens	1.000	aucun	0
Droit du travail et droit social	15.000	Belgique	1.000	12 mois	250
Droit administratif	30.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Droit des personnes et de la famille					
- 1er divorce	5.000/assuré	Belgique	1.000	36 mois	0
- 1ère médiation familiale	15.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	13.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Droit fiscal	30.000	Belgique	1.000	12 mois	0
Insolvabilité des tiers	30.000	Le Monde	0	aucun	0
Caution pénale	30.000	Le Monde	0	aucun	0
Assistance «dédommagement»	20.000	Le Monde	0	aucun	0
Frais de recherche d'enfants disparus	30.000	Belgique	0	aucun	0
Avance de fonds	30.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun	0
Etat des lieux avant travaux	5.000	Belgique	0	aucun	0

(*) Par dérogation à l'article 2.4.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, nous vous assistons dans le cadre des démarches amiables sans prise en charge de frais externes liés à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

(**) Lorsque l'assuré accepte de tenter de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation, la franchise n'est pas due.

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et les droits et obligations des différentes parties, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance **Protection Juridique Particulier Full Access** est un produit par lequel l'assureur s'engage, dans les limites contractuelles, à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc.) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.



Qu'est ce qui est assuré ?

Notamment :

- ✓ Recours civil exclusivement extracontractuel (max 300.000 € sauf placements max 100.000 €)
- ✓ Défense pénale et audition « Salduz ». Selon le type d'infraction en fonction des peines possibles, la couverture peut être exclue ou soumise à condition (max 300.000 €)
- ✓ Défense civile extracontractuelle si pas de RC ou si intérêts en opposition avec ceux de votre assureur RC (max 300.000 €)
- ✓ Litiges contractuels construction pour autant que l'entrepreneur est inscrit à la BCE pour les travaux concernés (max 6.750 €)
- ✓ Litiges contractuels hors construction (max 50.000 € sauf placements max 37.500 €)
- ✓ Assistance « après incendie et périls connexes » (max 300.000 €)
- ✓ Droit du travail et droit social (max 15.000 €)
- ✓ Droit administratif (max 30.000 €)
- ✓ Conflits entre conjoints et concernant l'éducation et l'hébergement des enfants, mais uniquement dans le cadre du premier divorce ou fin de la cohabitation légale (max 5.000 €/assuré) et/ou d'une première médiation familiale (max 15.000 €)
- ✓ Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments (max 13.000 €)
- ✓ Droit fiscal (max 30.000 €)
- ✓ État des lieux avant travaux (max 5.000 €)

Maintien pendant 12 mois de la couverture en cas de transfert de propriété ou de fin de bail d'un immeuble assuré pour les cas d'assurance contractuels Immobiliers et avec l'assureur incendie et périls connexes à condition que la matière concernée soit toujours en vigueur.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Tout ce qui n'est pas expressément couvert.

En outre, en ce compris dans les matières assurées, sont notamment exclus les cas d'assurance en relation avec :

- ✗ Droit des personnes sauf dérogation
- ✗ Droit des sociétés et associations
- ✗ Un véhicule automoteur
- ✗ Un autre immeuble que la/les adresse(s) assurée(s)



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Notamment :

- ! Cas d'assurance intervenant en période de suspension de la garantie
- ! Cas d'assurance raisonnablement connu de l'assuré au moment de la souscription du contrat
- ! Frais exposés sans concertation préalable avec l'assureur
- ! Cas d'assurance déclaré tardivement
- ! Certaines garanties sont soumises à des limites d'intervention suite à l'application notamment d'une franchise, d'un minimum litigieux, d'un délai d'attente ou de dérogation spécifique en clauses particulières. Toutes les garanties sont soumises à un plafond d'intervention.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En matière de «recours civil», de «défense pénale, disciplinaire et audition "Salduz"», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- ✓ En matière de «contrats généraux», d'«avance de fonds» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- ✓ En «matières immobilières», la garantie est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée sauf pour ceux relevant du droit administratif, du droit fiscal ou des matières immobilières contrats construction pour lesquels la garantie n'est acquise que pour les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- ✓ Pour les autres matières, la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- ✓ Pour les fonctionnaires de l'Union Européenne, la garantie est également acquise pour les cas d'assurance concernant leur statut devant les instances compétentes.



Quelles sont mes obligations ?

- Les informations que vous nous communiquez lors de la souscription du contrat doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- Vous devez nous communiquer tout changement intervenant en cours du contrat concernant le risque assuré (changement d'adresse, seconde résidence etc.).
- Sauf urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous tenir informé de l'évolution du sinistre.
- Vous devez convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais.
- Vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai contractuellement prévu.
- Vous devez payer la prime selon les modalités contractuellement prévues.

2



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La garantie n'est acquise que le jour du paiement de la première prime sans préjudice des éventuels délais d'attente.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance, par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis de deux mois au moins :

- avant la date de sa première échéance annuelle stipulée dans le contrat : le contrat ne sera alors pas reconduit tacitement,
- à tout moment à partir de la deuxième année du contrat : la prime vous sera alors, le cas échéant, remboursée au prorata.